

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**NJP LAQUAGE**

BP 36  
ZI LE MOULIN 2  
69470 La Ville

Références : UD-R-CTESSP-24-313-CD  
Code AIOT : 0010600157

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement NJP LAQUAGE implanté ZI LE MOULIN 2 69470 Cours. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement NJP Laquage, implanté sur la commune de Cours, et qui exerce une activité de traitement de surface encadrée par arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2002 modifié.  
L'objectif de la présente visite est de contrôler la conformité de l'installation vis-à-vis du respect des prescriptions de ses arrêtés préfectoraux.

La précédente visite d'inspection avait été réalisée le 11/10/2018 dans le cadre d'une opération coup de poing sur les rétentions organisée par l'unité départementale du Rhône de la DREAL.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NJP LAQUAGE
- ZI LE MOULIN 2 69470 Cours
- Code AIOT : 0010600157
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société NJP Laquage réalise des travaux de laquage en continu où s'enchaînent un traitement de surface et une mise en peinture par poudre thermodurcissable.

La peinture en poudre est appliquée, après traitement de surfaces par aspersion dans un tunnel (TTS) constitué de cinq étages, soit d'une couche primaire en poudre riche en zinc et d'une couche de finition, soit d'une simple couche de finition.

Les pièces à traiter sont prises en charge par un convoyeur, qui les dirige successivement dans : 1/ un tunnel de traitement de surface (TTS) par aspersion, 2/ une étuve de séchage (chauffage au gaz naturel), 3/ deux cabines d'application manuelle de poudre (équipées de cyclofiltres) , 4/ une cabine d'application de poudre automatique avec poste de retouche manuelle (équipée de cyclofiltres), 5/ un module de prégélification avec chauffage infrarouge, et 5/ un four de cuisson au gaz naturel.

La société NJP est autorisée par arrêté préfectoral du 9 janvier 2002, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2012. Elle est classée à enregistrement au titre de la rubrique 2565 (traitement de surface) des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Durant la visite sur site, l'Inspection a constaté

- Des stockages de palettes de bois et de bombonnes de gaz contre les parois des bâtiments. **Il a été demandé à l'exploitant de maintenir au minimum 10 m entre les stockages de matières / matériaux et les parois des bâtiments de production, de manière à réduire les facteurs de risque en cas d'incendie.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 26/01/2012, article 3	Sans objet
2	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2002, article 3, point 7.5.2 et Annexe 3	Sans objet
3	Maintenance des brûleurs	AP Complémentaire du 09/01/2002, article 2, point 3.1	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 09/01/2002,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des cyclofiltres	article 8.2	
5	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 09/01/2002, article 2, point 4.2 + APC du 20/06/2012, Art. 2, point 7.4.5	Sans objet
6	Disconnecteur	AP Complémentaire du 26/01/2012, article 2, point 7.4.1	Sans objet
7	Vannes d'arrêt de l'alimentation en eau du procédé	AP Complémentaire du 26/01/2012, article Art. 2, point 7.4.1	Sans objet
8	Plan des réseaux de collecte des effluents	AP Complémentaire du 26/01/2012, article 2, points 7.2.6 et 7.4.2	Sans objet
9	Rétention	Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 2, point 7.2.5	Sans objet
10	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 2. point 7.3.1 et 7.3.2	Sans objet
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/01/2002, article 2, point 5.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des réponses apportées par l'exploitant suite à la visite du 11/10/2018 et des observations faites par l'Inspection lors de la présentes visite, l'ensemble des non-conformités relevés lors de la précédente visite est résolu. L'Inspection n'a pas relevé de nouvelles non-conformités majeures durant la présente visite, à l'exception du non-respect du seuil du volume d'eau consommé pour le process fixé à 300 L/h dans son AP du 09/01/2002.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/01/2012, article 3			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<b>Tableau des rubriques en vigueur pour l'ICPE</b>			
Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2565-2a	R e v ê t e m e n t m é t a l l i q u e   o u	137 000 litres	E

	<p>métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>		
<b>2940-3b</b>	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de</p>	100 kg/j	DC

	résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :		
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	20 kW	NC

**Constats :**

L'Inspection a constaté l'absence d'évolutions sur le site engendrant une modification de classement de l'installation au sein des rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant a informé l'Inspection de deux changements :

- Substitution produit d'un primaire à base de zinc par un primaire sans zinc.
- Substitution du gaz naturel (utilisé pour le fonctionnement des fours) par du gaz liquéfié (propane), stocké dans une cuve aérienne de 11,5 m<sup>3</sup>. Après la visite, l'exploitant a transmis à la demande de l'Inspection le calcul de la capacité de la cuve réalisé par Primagaz (5 tonnes). Cette installation n'est donc pas soumise à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel) ; le seuil des 6 tonnes relatif au régime de la déclaration avec contrôle n'étant pas atteint. La présence de cette citerne a été constaté à l'entrée du site par l'Inspection durant la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Autosurveillance des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/01/2002, article 3, point 7.5.2 et Annexe 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

### **Article 3 - Point 7.5 Prévention de la pollution atmosphérique**

[...] 7.5.2. Les effluents ainsi aspirés devront satisfaire aux exigences définies à l'annexe 3 du présent arrêté. [...]

### **Annexe 3**

#### **1. Valeurs limites et surveillance des émissions**

		Valeurs limites calculées sur gaz sec	Valeurs limites calculées sur gaz sec	Valeurs limites calculées sur gaz sec
Installation rejet	Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> sur un échantillon voisin d'une demi-heure	Flux en g/h	Périodicité des mesures
Installation de traitement de surface	Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0.5	4.2	1 an
	A l c a l i n s exprimés en OH <sup>-</sup>	10	84	1 an
Application de poudre	Poussières	100	550	1 an

#### **2. Contrôle des rejets**

2.1. Les résultats des contrôles sont transmis à IIC dès réception du rapport

2.2. La transmission des résultats des contrôles visés aux 2 alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassement constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation

#### **Constats :**

L'exploitant a réalisé le suivi des rejets air sur les années 2021, 2022 et 2023. A ce titre, il a transmis à l'Inspection les rapports SOCOTEC des mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques réalisées le 16/06/2021 (année 2021), le 17/11/2022 (année 2022), et le 22/11/2023 (année 2023).

Les installations contrôlées concernent le TTS, le four de polymérisation, les cabines de zinc 1 et 2.

Les rapports des 3 années ne relèvent aucune non-conformité ; la cabine de zinc 2 n'ayant pu être contrôlée en 2022 car en panne au moment de l'intervention.

L'Inspection a néanmoins noté, dans les rapports 2022 et 2023, des remarques de SOCOTEC portant sur la section de mesurage et sur les méthodes de mesurage, mais qui précisent "sans que cela ne remette en cause la déclaration de conformité".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection a demandé à l'exploitant de se faire clarifier auprès de SOCOTEC la signification des remarques portant sur la section de mesurage et sur les méthodes de mesurage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Maintenance des brûleurs**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/01/2002, article 2, point 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air / Maintenance

**Prescription contrôlée :**

**3-AIR**

**3.1. - Captage et épuration des rejets**

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. [...]

**Constats :**

L'étude d'impact relative à la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 13 mars 2001 par l'Exploitant mentionne que les chauffages représentent des sources de pollution atmosphériques possibles et précise que les "brûleurs feront l'objet d'une procédure de maintenance par une société de service afin de vérifier leur bon réglage et la qualité de la combustion".

L'entretien des brûleurs est réalisé tous les 6 mois par la société THERMIDEPANNAGE, dans le cadre d'un contrat de maintenance intégrant le contrôle et la réparation. Durant la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection la dernière facture d'intervention de THERMIDEPANNAGE, en date du 02/05/2024. Elle ne fait état d'aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Maintenance des cyclofiltres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/01/2002, article 8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Air / Maintenance

**Prescription contrôlée :**

**8.2. Cabines d'application**

[...]

8.2.3 Les cabines seront équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence, placés à l'extérieur, permettant de couper l'alimentation en poudre et en électricité, notamment en cas de défaillance des extracteurs d'air.

8.2.4 Toutes dispositions seront prises pour interdire les rejets de poudre à l'extérieur de la cabine. Toute fuite de poudre devra être localisée et un remède devra y être apporté dans les plus brefs délais.

8.2.6 L'air des cabines est convenablement filtré avant son rejet à l'extérieur. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du filtre.

[...]

**Constats :**

Le système de captation des poudres s'appuie sur des filtres à manche, et est équipé d'un système d'interruption automatique qui se déclenche lorsque l'aspiration diminue. Il y a mise en sécurité des machines dès lors que le filtre est encrassé. La maintenance des cyclofiltres est réalisée 2 fois par an, par GEMA SERVICE NET qui intervient en deux temps si besoin de changement de pièces : une première fois pour établir la liste des pièces à changer et une seconde fois pour réaliser les opérations de rechange et de réparation.

Les précédents contrôles des 2 cyclones d'extraction ont été réalisés les 03/04/2023, 12/10/2023, et 04/04/2024. L'exploitant a présenté à l'Inspection durant la visite les factures de GEMA SERVICE NET. L'Inspection a constaté que :

- Seules ces factures font office de justificatifs de contrôle et de maintenance des cyclofiltres.
- Ces justificatifs restent néanmoins très succincts et ne décrivent pas les vérifications ni les interventions réalisées par le prestataire.

Un décolmatage automatique par vibrations est pré-programmé et se déclenche selon les valeurs indiquées par le manomètre. Le changement des filtres est opéré par GEMA SERVI NET, lorsque les filtres sont trop chargés et qu'un décolmatage ne suffit plus ; le signal est fourni également par le manomètre. Les filtres ainsi changés sont stockés dans les cartons d'origine, au niveau de la zone déchets sous le haut-vent à l'entrée du bâtiment de production, en attente de récupération. Ils sont considérés comme déchets dangereux et sont éliminés via une filière adéquate.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire GEMA SERVICE NET pour qu'il détaille à l'avenir ses interventions dans les fiches de contrôle en mentionnant les pièces changées, les vérifications opérées et les réparations réalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Consommation en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/01/2002, article 2, point 4.2 + APC du 20/06/2012, Art. 2, point 7.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

## Prescription contrôlée :

### AP du 09/01/2002, Article 2

#### 4.2. ALIMENTATION EN EAU

##### 4.2.1 Prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public.

La seule consommation d'eaux de procédé proviendra de l'apport d'eau de rinçage, des eaux de remplissage, vidange, nettoyage des cuves.

Cette consommation, nécessaire pour compenser les pertes par évaporation et entraînement, ne devra pas excéder 300 l/h.

[...]

##### 4.2.3 Dispositif de mesure

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé hebdomadairement.

### AP du 26/01/2012, Article 2

#### 7.4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

7.4.5 -I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

[...]

7.4.5-II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 l/m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'IC le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de son calcul.

## Constats :

**Consommation en eau** Les consommations d'eau de process sont relevés mensuellement par l'opérateur et consignées dans un fichier de suivi "consommation eau process.xls". Ce fichier a été fourni par l'exploitant à l'Inspection en amont de la visite. Il intègre les relevés mensuels du compteur d'eau, le calcul de la consommation d'eau par heure ainsi que le total annuel, et ce de 2021 à 2024.

L'Inspection constate une hausse de la consommation annuelle d'eau depuis 2020, ainsi que le dépassement en 2023 (et potentiellement en 2024) de la limite des 300 l/h fixée dans l'AP du 09/01/2002 :

- 2020 : 403 m<sup>3</sup> consommés, avec une moyenne à 194,9 L/h
- 2021 : 431 m<sup>3</sup> consommés, avec une moyenne à 200,9 L/h
- 2022 : 554 m<sup>3</sup> consommés, avec une moyenne à 291,1 L/h
- 2023 : 634 m<sup>3</sup> consommés, avec une moyenne à 352 L/h
- 2024 : 747 m<sup>3</sup> consommés à fin octobre 2024, avec une moyenne provisoire à 447,5 l/h

Cette hausse de la consommation est liée à une hausse de l'activité, à laquelle se rajoutent en

2024 la mise en service de l'osmoseur (cf. ci-après) et le nettoyage anticipé du TTS au mois d'octobre (réalisé habituellement en janvier).

L'exploitant a engagé une réflexion pour réduire la consommation d'eau ; l'Inspection a constaté durant la présente visite que des mesures de réduction ont été mises en place en 2024 :

- Récupération des eaux de process et réinjection dans les bains dégraissants de lavage, via un système de pompe disposé dans chacune des 2 rétentions.
- Passage en eau osmosée, pour éviter le recours à des bombonnes de filtration par charbon actif, et récupération de l'eau pour la réinjecter dans les bains. Toutefois, la mise en service de l'osmoseur a généré en 2024 de la perte d'eau, liée aux phases de tests et de réglages.

Selon l'exploitant, ces mesures devraient permettre de ne pas dépasser la limite de 300 L/h. Toutefois, s'il y a baisse, cela ne pourra être constaté qu'à partir de 2025.

### **Consommation spécifique**

Durant la visite, l'exploitant a fourni à l'Inspection une version corrigée du fichier de suivi des consommations. Cette correction intègre une modification du calcul de la surface traitée pour calculer la consommation spécifique. Le critère de calcul de la surface traitée s'appuyait auparavant sur la quantité de poudres utilisée ; il a été revu pour être plus représentatif de l'activité, car un recyclage des poudres est opéré sur le primaire de production, ce qui a entraîné une division par 3 de la consommation de poudres, sans que cela soit associé à une baisse d'activité. Estimation révisée de la surface traitée = nombre de balancelles traitées (peintes) x surface de la balancelle. L'Inspection constate que la consommation spécifique reste en deçà des 8 L/m<sup>2</sup> fixés dans l'AP de 2002 : 4,5 L/m<sup>2</sup> en 2023 et 6,3 L/m<sup>2</sup> pour 2024 (à fin octobre).

**En conclusion** L'Inspection constate que la consommation d'eau a augmenté dans le cadre d'une hausse activité, sans que la consommation spécifique d'eau soit supérieure à la limite fixée à 8L/m<sup>2</sup> dans l'AP de 2002. **Compte tenu des mesures de réduction d'eau mises en place en 2024, l'Inspection ne formule aucune demande.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 6 : Disconnecteur**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/01/2012, article 2, point 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eau

**Prescription contrôlée :**

[...] Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu. [...]

**Constats :**

Le site possède une seule arrivée d'eau potable. Le disconnecteur est positionné à l'entrée de l'usine, dans la zone de stockage avant de la peinture. Sa vérification et sa maintenance sont réalisées annuellement par THERMI DEPANNAGE. Le dernier contrôle a été réalisé fin novembre 2024.

L'Inspection a constaté durant la visite sur site la présence et le bon état visuel du disconnecteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 7 : Vannes d'arrêt de l'alimentation en eau du procédé

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/01/2012, article Art. 2, point 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.[...]
<b>Constats :</b>  L'Inspection a constaté durant la visite que plusieurs vannes sont disposées le long du réseau d'alimentation en eau du procédé, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• Une au niveau de l'arrivée d'eau dans le bâtiment, sous le haut-vent ,</li><li>• Deux autres au niveau du disconnecteur.</li><li>• Une au niveau du compteur positionné le long du TTS</li></ul> La fermeture des vannes se fait manuellement.  Durant la visite, l'accès au disconnecteur et aux deux vannes à proximité était entravé ; toutefois le problème a été immédiatement résolu par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux de collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/01/2012, article 2, points 7.2.6 et 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau / Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>  7.2.6 - [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'IC ainsi que des services d'incendie et de secours.  7.4.2 - [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'IC ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  Le site n'a pas de rejets d'effluents aqueux, vu que les eaux de process sont recyclées dans les bains de traitement. L'exploitant a présenté durant la visite un schéma des eaux de process, mais ce schéma ne correspond pas au plan des réseaux de collecte des effluents.  L'exploitant a transmis a posteriori à l'Inspection (email du 3/12/2024) un plan à jour des réseaux

d'eau à l'intérieur du bâtiment.

L'Inspection constate a posteriori que les éléments suivants du plan sont cohérents avec leur emplacement sur site : "caniveau" (ou fosse de rétention), disconnecteur, compteur d'eau, les 2 cuves de stockage des eaux de process.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 2, point 7.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage et rétention

##### **Prescription contrôlée :**

###### 7.2.5.1 - Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20/04/1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un système de revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

[...] Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.

[...] Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]

###### 7.2.5.2 - Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum total de 250 litres

[...] Les réservoirs sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

## Constats :

Lors de la précédente visite du 11/10/2018, l'Inspection avait constaté que :

- Constat n°2: l'étanchéité des rétentions n'était pas spécifiquement contrôlée ni tracée sur un registre à cet effet. Il n'existe pas de système gravitaire des rétentions (principalement des produits en bidons et 2 cuves de stockage des eaux usées).

**==> Demande n°2 : L'Exploitant doit régulièrement s'assurer du bon état et de l'étanchéité des rétentions utilisées (et de tracer cette information).**

- Constat n°3 : la rétention semblait en bon état (béton). Mais aucun joint ne semble exister entre la dalle béton au sol et le bord métallique aménagé.

**==> Demande n°3 : L'Exploitant doit confirmer que le volume de rétention est suffisant au regard de l'ensemble des matières potentiellement polluantes stockées (produits, bains...).**

**==> Demande n°4 : L'exploitant doit justifier qu'en cas de perte de confinement, les écoulements ne peuvent sortir de la rétention (étanchéité notamment entre la dalle et les bords).**

**==> Demande n°5 : L'exploitant doit s'assurer que les niveaux des 2 cuves de stockage des effluents sont en état de fonctionnement pour vérifier aisément leur taux de remplissage.**

Durant la présente visite, l'Inspection a constaté qu'au niveau du TTS sont disposées 2 cuves de stockage temporaire des eaux issues des bains de rinçage ; ces eaux étant ensuite réinjectées dans le process :

- Cuve n°1 pour la partie nettoyage (dégraissage) du bac 1.
- Cuve n°2 pour les bacs 2 à 4.

L'Inspection a constaté que chacune des cuves est associée à une rétention composée d'une dalle béton et d'une cornière métallique, ainsi que d'un caniveau de récupération des eaux de process qui sont réinjectées dans la cuve par une pompe immergée dans le caniveau. Il y a une séparation entre les 2 caniveaux de rétention pour éviter le mélange des eaux de process. Il n'y a pas de pente gravitaire redirigeant les effluents vers les caniveaux. Toutefois, les cornières permettent de retenir les liquides en cas de débordement de la cuve. L'Inspection a constaté par sondage visuel qu'il n'y a pas de regard entre la dalle et la cornière, ainsi que l'absence au sein de l'usine de réseau d'évacuation des eaux usées (pas de tout à l'égout ou de réseau de récupération des eaux de process autre que les fosses de rétention).

L'Inspection a également constaté durant la présente visite que le niveau de remplissage des cuves est vérifié à l'aide d'une sonde. Quand elles sont pleines, le contenu est pompé par une société (Laurent RABBI Assainissement) et part en filière de traitement. Les cuves sont contrôlées mensuellement. L'Inspection a constaté qu'une ouverture dans la cornière a été créée au niveau de la sortie de chaque cuve pour permettre le branchement d'un tuyau de pompage pour la vidange. Toutefois, en raison de l'absence de tout réseau d'évacuation des eaux vers l'extérieur, la rétention reste assurée par la dalle béton en cas de fuite de la cuve.

Suite à l'inspection de 2018, l'exploitant a transmis à l'Inspection un courrier de réponse en date du 22 novembre 2018 indiquant que "*le volume de la fosse de rétention est de 11,97 m<sup>3</sup> auquel on peut ajouter les 2 cuves de 10m<sup>3</sup> de récupération des effluents lors du nettoyage du TTS et qui sont vidées par pompage dans la foulée*". Ce courrier conclut que "*le volume total de la rétention est*

donc suffisant au regard de l'ensemble des matières potentiellement polluantes".

Ces éléments ont été revus par l'Inspection durant la présente visite, sans qu'il soit possible de conclure si les volumes de rétention sont donnés par cuve et par fosse ou pour la totalité. L'exploitant a transmis a posteriori (email du 3/12/2024) un détail du calcul des capacités de rétentions : 3,86 m<sup>3</sup> pour le caniveau de la cuve du TTS (cuve n°1) et 7,67 m<sup>3</sup> pour le caniveau de la cuve de rinçage (cuve n°2), soit un total de 11,53 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des 2 fosses. L'Inspection confirme que les capacités de rétention sont conformes aux prescriptions (11,53m<sup>3</sup> étant supérieur à 10 m<sup>3</sup>).

**L'ensemble des non-conformités constatées lors que la visite du 11/10/2018 sont donc levées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Etat des stocks des produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 2. point 7.3.1 et 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits chimiques

##### **Prescription contrôlée :**

7.3.1 - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, futs, réservoirs, et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.3.2 - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'IC et des services d'incendie et de secours. [...]

##### **Constats :**

Lors de la précédente visite du 11/10/2018, l'Inspection avait constaté que les principaux produits étaient listés mais que cette liste n'était a priori pas connue des opérateurs ; toutefois le responsable du site était absent durant la visite (constat n°1 de 2018) ==> **Demande n°1 (2018) :** **l'exploitant doit s'assurer que la liste des produits dangereux avec un plan des stockage est toujours disponible sur site et connue des opérateurs présents sur site (en cas de sinistre).** Dans sa réponse transmise à l'Inspection par courrier du 22 novembre 2018, l'exploitant indique que "la liste des produits dangereux avec leur plan de stockage existe et est située dans le bureau NJP". Il indique aussi "qu'un double sera mis en place à l'accueil et sera ainsi toujours disponible. Une information sera faite aux opérateurs".

L'inventaire des produits chimiques est réalisé mensuellement par l'exploitant (en fin de mois). Ce dernier a transmis à l'Inspection un état des stocks des produits dangereux (fichier "Stocks produits chimiques.xls"), par nature de produit et avec la quantité relevée en fin de mois. Ce fichier, les FDS correspondantes ainsi que le plan de stockage sont sauvegardés sur 3 serveurs

différents (un sur site, un à Paris et un chez SMC, société appartenant au même groupe). Seul un informaticien (localisé à Nantes) et un prestataire informatique ont accès à ces documents dans le cas où un incendie affecterait le serveur NJP sur site. L'Inspection a donc préconisé à l'exploitant d'installer à l'entrée du site une boîte aux lettres destinée aux pompiers contenant le plan des stocks de produits dangereux ainsi que l'inventaire mensuel. Durant la présente visite, l'Inspection a constaté que les produits chimiques sont stockés le long du process, notamment du TTS, afin que la fosse de rétention puisse recueillir les produits en cas de fuite.

L'Inspection a également contrôlé par échantillonnage les FDS de 3 produits ainsi que la concordance avec leurs étiquettes :- GARDOBOND A 4933

- GARDOBOND ADDITIVE H 7197

- GARDACID P 4368

Aucune non conformité n'a été relevé sur ce dernier point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/01/2002, article 2, point 5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

#### **Prescription contrôlée :**

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

[...] Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixés en annexe 4.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection son registre de déchets sur la période du 01/01/2024 au 21/11/2024, qui est une extraction de TrackDéchets. L'Inspection constate que 7 BSD ont été émis sur cette période, dont 6 pour des déchets dangereux. Un contrôle de cohérence par échantillonnage a été réalisé sur 2 BSD par l'Inspection et ne relève aucune non conformité :

- BSD-20240603-B84HHAW7T (résines échangeuses d'ions saturée / code 11 01 16\* / 0,2 tonnes récupérés le 25/07/24 par PERRENOT SYNERGIES)
- BSD-20240212-S43W8NMG3 (Bain dégraissant phosphatant (+boues) / code 11 01 08\* / 10 tonnes récupérés le 12/02/24 par LRA LAURENT RABY ASSAINISSEMENT)

L'exploitant informe qu'il a opéré un changement de produit en cours d'année pour permettre le recyclage des poudres primaires et donc réduire sa consommation par 3 : utilisation d'un primaire sans zinc à la place d'un primaire à base de zinc. Les résidus de poudres peinture à base de zinc étaient récupérés jusqu'à présent par SERFIM RECYCLAGE, et tracés dans Trackdéchets sous le code 08 02 01.

Désormais, depuis la substitution de produit, les seuls résidus de peinture correspondent aux résidus de finition donc sans zinc et seront récupérés 4 fois par an, en big-bag, par le transporteur JUNET SAS pour être recyclés par le fournisseur de primaire AXALTA COATINGS SYSTEMS, localisé à Savigneux (42). Ces déchets sont classés comme non dangereux et ne font pas l'objet d'un suivi TrackDéchet. L'exploitant a transmis l'AP d'autorisation de la société AXALTA du

11/03/2022 qui vaut agrément pour le recyclage de déchets de produits de revêtement en poudre (code 08 02 01) issus des fines de peintures non utilisées par les clients.

**Type de suites proposées :** Sans suite